



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2023-015

Military Travel Inc.

*Décision prise
le mardi 13 juin 2023*

*Décision rendue
le jeudi 15 juin 2023*

*Motifs rendus
le lundi 26 juin 2023*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

MILITARY TRAVEL INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, car celle-ci concerne une question d'administration des contrats.

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

[2] La présente plainte déposée par Military Travel Inc. (MTI) concerne une demande de proposition (DP) (appel d'offres F2311-200018/C) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du ministère des Pêches et des Océans (MPO), en vue de la fourniture d'une remorque utilitaire et de deux remorques-bureaux (les remorques).

[3] Dans sa plainte, MTI conteste plus précisément un avis de résiliation de contrat délivré par TPSGC et prétend que la résiliation n'est pas valide. MTI soutient que toutes les spécifications obligatoires énumérées dans l'avis de résiliation de contrat ont été prises en compte lors de la livraison ou lors des réunions préalables à la livraison³. MTI s'oppose également au fait que TPSGC n'ait pas signalé de problèmes ou de préoccupations avant d'avoir officiellement résilié le contrat⁴.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, car elle concerne une question d'administration des contrats qui ne relève pas de sa compétence.

CONTEXTE

[5] L'appel d'offres a été publié le ou vers le 24 février 2022, la date de clôture de l'appel d'offres étant fixée au 17 mars 2022⁵. MTI a présenté une soumission recevable le 16 mars 2022⁶.

[6] Le 1er juin 2022, MTI s'est vu attribuer le contrat⁷. Selon les modalités du contrat, les remorques devaient être livrées au MPO au plus tard en octobre 2022⁸.

[7] Le 2 décembre 2022, TPSGC a informé MTI par courriel que les remorques n'avaient pas été livrées conformément à la date de livraison précisée dans le contrat. TPSGC a également demandé à

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

² DORS/93-602.

³ Pièce PR-2023-015-01 à la p. 5.

⁴ *Ibid.* à la p. 6.

⁵ *Ibid.* aux p. 11–41.

⁶ *Ibid.* à la p. 7.

⁷ Pièce PR-2023-015-01 à la p. 7. Voir aussi l'avis d'attribution de contrat du 2 juin 2023 affiché sur AchatsCanada.canada.ca, en ligne : <<https://canadabuys.canada.ca/fr/occasions-de-marche/appels-d-offres/pw-kin-532-8624>>.

⁸ Pièce PR-2023-015-01 à la p. 22; pièce PR-2023-015-01.C à la p. 20.

MTI de prendre des mesures correctives pour s'acquitter de ses obligations, faute de quoi TPSGC demanderait la résiliation du contrat pour défaut⁹.

[8] TPSGC a par la suite accepté, le 23 décembre 2022, un report de livraison jusqu'au 31 mars 2023, et une modification au contrat a été effectuée en conséquence¹⁰. Le processus de fabrication a commencé depuis, et MTI semble avoir été en communication avec TPSGC et le MPO tout au long du processus.

[9] Le ou vers le 31 mars 2023, MTI a livré les remorques au MPO¹¹. MTI prétend avoir présenté sa facture le 25 avril 2023¹².

[10] Le 25 mai 2023, MTI a reçu un avis de résiliation de contrat par courriel de la part de TPSGC dans lequel il était indiqué que le contrat serait résilié pour défaut au motif que les remorques ne répondaient pas à certaines spécifications obligatoires énoncées dans l'appel d'offres. MTI a également été avertie, dans le courriel de TPSGC, qu'elle devait prendre les dispositions nécessaires pour récupérer les remorques avant le 15 juin 2023¹³. Le même jour, MTI a répondu à TPSGC et lui a fait part de son désaccord avec les éléments identifiés dans l'avis de résiliation de contrat. MTI a également demandé une analyse des notes d'inspection, laquelle a été fournie le lendemain par TPSGC¹⁴.

[11] Le 6 juin 2023, MTI a déposé sa plainte auprès du Tribunal¹⁵. Dans sa plainte, elle demandait, à titre de mesure corrective, que le Tribunal « examine les manquements énumérés et [lui] donne la possibilité de remédier à tout manquement RÉEL [...] qui est obligatoire en vertu du *contrat*¹⁶ » [traduction, nos italiques]. MTI a également demandé au Tribunal d'obliger TPSGC à ne pas enlever ou manipuler les remorques jusqu'à ce que l'enquête du Tribunal soit terminée. En ce qui concerne l'indemnisation, MTI a demandé à être indemnisée pour le retard de paiement de sa facture ainsi qu'une indemnisation « au prix coûtant plus 15 %¹⁷ » [traduction] pour tout ajustement ultérieur aux remorques. Enfin, MTI a demandé le paiement immédiat de tous les montants facturés.

ANALYSE

La plainte porte sur une question d'administration des contrats

[12] Le paragraphe 30.11(1) de la Loi sur le TCCE et le Règlement permettent aux fournisseurs potentiels de déposer des plaintes auprès du Tribunal concernant un aspect de la *procédure du marché public* qui se rapporte à un contrat spécifique.

[13] En appliquant ces dispositions aux plaintes déposées auprès du Tribunal par le passé, ce dernier a établi une distinction importante entre la procédure du marché public elle-même et les questions liées à l'administration d'un contrat attribué. Le Tribunal a déjà déterminé que la procédure du marché public commence *après* que l'institution fédérale a décidé de ses besoins en matière

⁹ Pièce PR-2023-015-01.C à la p. 20.

¹⁰ *Ibid.* aux p. 18–20, 33, 41–42.

¹¹ Pièce PR-2023-015-01 à la p. 7; pièce PR-2023-15-01.C aux p. 33–41.

¹² *Ibid.* à la p. 7.

¹³ *Ibid.* aux p. 45–48.

¹⁴ *Ibid.* aux p. 49–50; pièce PR-2023-015-01.C aux p. 62–69.

¹⁵ Pièce PR-2023-015-01.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 6.

¹⁷ *Ibid.*

d'approvisionnement et se poursuit jusqu'à l'attribution d'un contrat lié à ces besoins. L'administration des contrats, en revanche, est une phase distincte qui se déroule *après* la fin de la procédure du marché public et l'attribution du contrat spécifique. Elle traite des questions qui se posent lors de l'exécution et de la gestion d'un contrat. Étant donné que la compétence du Tribunal est limitée par la portée du paragraphe 30.11(1) de la Loi sur le TCCE, les questions relatives à l'administration des contrats ne peuvent être examinées par le Tribunal¹⁸.

[14] En l'espèce, les questions abordées dans la plainte se sont manifestées *après* la conclusion de la procédure du marché public. MTI a obtenu un contrat à l'issue de la procédure du marché public et conteste à présent l'avis de résiliation de contrat et la teneur des prétendus manquements à la conformité relevés par TPSGC dans l'avis. Ces questions et événements sont survenus après l'attribution du contrat. À première vue, les motifs de plainte invoqués par MTI, ainsi que la mesure corrective qu'elle cherche maintenant à obtenir, consistent clairement en des questions liées à l'administration des contrats.

[15] Le Tribunal n'a donc pas compétence pour enquêter sur la plainte. Au même titre, le Tribunal n'a pas non plus compétence pour accorder la mesure corrective demandée par MTI. Le Tribunal fait remarquer que, sous réserve du respect des délais applicables et des autres exigences en matière de qualité pour agir, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement ou le système judiciaire canadien peuvent avoir compétence à l'égard des questions liées à l'administration des contrats¹⁹.

DÉCISION

[16] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, car celle-ci concerne une question d'administration des contrats et n'entre donc pas dans le champ de compétence du Tribunal.

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey

Membre président

¹⁸ Voir, par exemple, *Baja Construction Canada Inc* (19 juillet 2022), PR-2022-020 (TCCE) aux par. 5–6; *9324-3566 Quebec Inc.* (19 mai 2021), PR-2021-005 (TCCE) au par. 16; *Newland Canada Corporation* (13 août 2020), PR-2020-011 (TCCE) au par. 11, citant *Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (21 février 2013), PR-2012-043 (TCCE) au par. 10; *Custom Power Generation* (23 février 2021), PR-2020-087 (TCCE) au par. 8.

¹⁹ Site Web du Bureau de l'Ombudsman pour l'approvisionnement, en ligne : <<https://opo-boa.gc.ca/enquetes-investigations-fra.html>>.